

4711 Yonge Street
Suite 700
Toronto ON M2N 6K8
Telephone: 416-325-9444
Toll Free 1-800-268-6653
Fax: 416-325-9722

4711, rue Yonge
Bureau 700
Toronto (Ontario) M2N 6K8
Téléphone : 416 325-9444
Sans frais : 1 800 268-6653
Télécopieur : 416 325-9722



Date : **Novembre 2010**

Note d'orientation : Établissements de catégorie 2

Prêts douteux – Provisions pour pertes sur prêts

La présente Note d'orientation énonce des consignes supplémentaires et les attentes de la Société ontarienne d'assurance dépôts (SOAD) sur la détermination des prêts douteux et l'établissement de provisions pour pertes sur prêts qui figurent dans la Norme comptable internationale (IAS) 39, Instruments financiers – Comptabilisation et évaluation, dans le Règlement administratif n° 6 de la SOAD, Réserves et provision mensuelle pour prêts douteux. La présente note prend effet à la conversion initiale au régime des Normes internationales d'information financière (IFRS) et à l'adoption de la norme IAS 39, qui s'appliquent aux exercices débutant le 1^{er} janvier 2011 ou après. Les recommandations tirées de la norme IAS 39 sont présentées en italique.

Table des matières

	Page
A. Introduction	2
B. Provision individuelle (spécifique)	2
i. Prêts individuels	2
ii. Prêts individuellement significatifs	3
iii. Mesure de la moins-value	3
iv. Constatation des intérêts créditeurs	6
C. Détérioration collective (non spécifique) et provision	6
i. Mesure	7
ii. Éléments de détérioration collective	7
iii. Niveau de la détérioration collective	9
iv. Modification de la provision collective	8
v. Documentation	9
D. Conseil d'administration et haute direction	9
E. Processus d'évaluation des risques de la SOAD	10
Annexe 1 : Approches pour le calcul de la provision collective	11

A. INTRODUCTION

La présente Note d'orientation énonce des consignes supplémentaires et les attentes de la Société ontarienne d'assurance-dépôts (SOAD) sur la détermination des prêts douteux et l'établissement de provisions pour pertes sur prêts qui figurent dans la Norme comptable internationale (IAS) 39 et dans le Règlement administratif n° 6 de la SOAD. Elle est conçue pour compléter, mais non pour contredire, les consignes de la norme IAS 39 sur l'établissement de provisions collectives et individuelles pour pertes sur prêts. On trouvera à l'annexe 1 des précisions sur les différentes méthodes permettant de déterminer la provision collective.

B. PROVISION INDIVIDUELLE (SPÉCIFIQUE)

(i) Prêts individuels

Chaque établissement assuré doit constituer une provision pour prêts douteux conformément aux principes définis dans la norme IAS 39. Les preuves objectives d'événements générateurs de perte qui peuvent indiquer la détérioration sont énoncées au paragraphe 59 de la norme IAS 39, notamment :

- a) les difficultés financières importantes de l'emprunteur
- b) une rupture de contrat telle qu'un défaut de paiement des intérêts ou du principal
- c) l'octroi, par le prêteur à l'emprunteur, pour des raisons économiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, d'une facilité que le prêteur n'aurait pas envisagée dans d'autres circonstances
- d) la probabilité croissante de faillite ou autre restructuration financière de l'emprunteur

Outre les événements générateurs de pertes énoncés au paragraphe 59 de la norme IAS 39, la SOAD estime que l'une ou l'autre des conditions suivantes constitue un indice éventuel de preuve objective de détérioration et que le prêt doit être déclaré douteux :

- le paiement sur un prêt échu depuis 90 jours, SAUF s'il s'agit d'un prêt **entièrement garanti**, que des procédures de recouvrement sont en cours et que l'on peut raisonnablement s'attendre que ces efforts aboutiront au remboursement ou à la remise à jour de la dette dans les 180 jours de la date à laquelle le paiement est devenu arriéré, auquel cas le prêt n'est pas réputé douteux;
- le paiement au titre d'un prêt **entièrement garanti** ou tout autre prêt, sauf un prêt sur carte de crédit, est en défaut depuis 180 jours;
- la dette est confiée à une agence de recouvrement;
- le sociétaire s'est esquivé, a effectué une cession volontaire au profit de ses créanciers, a été nommé dans une requête en faillite en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)* ou a fait une proposition ou une proposition de consommateur ou a émis un avis d'intention de faire une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)*;
- le prêt a été prorogé, si le recouvrement du capital et de l'intérêt est retardé de plus de six mois au delà de la durée du prêt d'origine.

Une exception à ces conditions est permise pour une période de 365 jours au plus suivant le premier jour de retard du paiement, lorsque le prêt est garanti ou assuré par un gouvernement du Canada (fédéral ou provincial) ou un organisme du gouvernement du Canada, que la validité de la créance n'est pas contestée et, qu'en conséquence, l'événement générateur de perte n'influe pas sensiblement sur les flux de trésorerie estimatifs futurs du prêt.

« Prêt entièrement garanti » : Prêt entièrement garanti par des charges sur des biens immobiliers (par exemple, des terrains et des immeubles) ou des intérêts de sûreté sur des biens personnels (par exemple des automobiles, des valeurs mobilières) dont la juste valeur de la sûreté ou le montant net estimatif réalisable est suffisant pour acquitter la totalité du capital impayé et des intérêts courus.

(ii) Prêts individuels importants

Outre les facteurs qui précèdent, chaque prêt important doit être examiné et évalué pour en déterminer la détérioration. Les établissements doivent fixer le montant qui permet d'évaluer la détérioration de ces prêts.

Il peut s'agir d'un montant ou d'un pourcentage du capital mais, de façon générale, il faut veiller à ce que, pour chaque catégorie, la détérioration des prêts dont la valeur est la plus élevée (particulier ou personne rattachée) soit évaluée régulièrement même si les conditions spécifiques de défaut qui précèdent ne sont pas remplies.

Les établissements doivent s'appuyer sur les attentes *minimales* suivantes pour fixer les limites applicables aux prêts individuels importants :

Directives pour l'établissement des prêts individuels importants

Type de prêt	Prêts individuels importants
Personnel	Les dix principaux prêts et tous les prêts > 500 000 \$
Hypothécaire résidentiel	Les dix principaux prêts et tous les prêts > 1 000 000 \$
Commercial/agricole	Les dix principaux prêts et tous les prêts > 5 000 000 \$

(iii) Mesure de la moins-value

IAS 39, paragraphe (63)

« S'il existe des indications objectives d'une perte de valeur sur prêts et créances ou sur des placements détenus jusqu'à l'échéance comptabilisés au coût amorti, le montant de la perte est égal à la différence entre la valeur comptable de l'actif et la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs estimés (hors pertes de crédit futures qui n'ont pas été encourues), actualisée au taux d'intérêt effectif d'origine de l'actif financier (c'est-à-dire au taux d'intérêt effectif calculé lors de la comptabilisation initiale). »

IAS 39, paragraphe (AG 84)

Les flux de trésorerie relatifs aux créances à court terme ne sont pas actualisés si l'effet de l'actualisation est non significatif.

Dans bien des cas, les flux de trésorerie futurs ne peuvent être évalués de façon raisonnable parce que l'incertitude qui entoure la situation de l'emprunteur demeure la cause de la détérioration. Dans ce cas, en l'absence d'une sûreté corporelle ou si la réalisation de la sûreté est encore à l'étude, il n'est pas nécessairement pratique de recourir à l'actualisation (la méthode d'actualisation). En outre, dans bien des cas, à moins que l'on s'attende que la sûreté sera réalisée dans plus de six mois ou que le montant du déficit attribuable à la sûreté par rapport à la valeur comptable du prêt est important, l'utilisation de la méthode d'actualisation n'est pas susceptible de faire une différence importante au titre de la provision nécessaire. Dans ce cas, l'établissement peut établir une provision représentant la différence entre la valeur comptable du prêt et l'estimation de la valeur nette réalisable de la sûreté.

L'établissement devra déterminer l'importance relative lorsqu'il mesurera la détérioration du prêt et préciser s'il est nécessaire de recourir à la méthode d'actualisation. Dans certains cas, lorsque le nombre de prêts douteux est important, il peut être approprié de prendre en considération l'importance relative à l'intérieur d'un portefeuille (p. ex. prêts personnels). Lorsque la caisse populaire détermine l'importance relative et l'utilisation de la méthode d'actualisation, elle devra peut-être examiner les recommandations avec le vérificateur externe.

On trouvera ci-après des exemples de calcul du montant de la provision selon divers scénarios. Se reporter au modèle publié sur le site Web de la SOAD. Celui-ci peut être adapté selon le cas.

EXEMPLE 1 : Valeur estimative de la sûreté : 140 000 \$

Description			Calcul/Commentaires
Valeur initiale du prêt	250 000 \$	A	
Valeur comptable	180 000 \$	B	
Juste valeur estimative de la sûreté	140 000 \$	C	
Période estimative de réalisation de la sûreté	15 mois	D	
Taux d'intérêt (variable)	8 %	E	
Flux de trésorerie estimatifs futurs (actualisés)	126 719 \$	F	C*D*E
Provision (non actualisée)	40 000 \$	G	B-E
Provision (actualisée)	53 281 \$	H	F-E
Différence (\$)	13 281 \$	I	H-G
Différence (%)	9 %	J	I/C
Provision nécessaire	53 281 \$	K	H

Dans l'exemple 1, la provision établie en vertu de la méthode d'actualisation s'élève à 53 281 \$, comparativement à 40 000 \$ si cette méthode n'est pas appliquée. Puisque la différence entre les deux approches est considérée comme étant importante par la caisse populaire, il est nécessaire de recourir à la méthode d'actualisation.

EXEMPLE 2 : Valeur estimative de la sûreté : 85 000 \$

Description			Calcul/Commentaires
Valeur initiale du prêt	150 000 \$	A	
Valeur comptable	100 000 \$	B	
Juste valeur estimative de la sûreté	85 000 \$	C	
Période estimative de réalisation de la sûreté	5 mois	D	
Taux d'intérêt (variable)	9 %	E	
Flux de trésorerie estimatifs futurs (actualisés)	81 883 \$	F	C*D*E
Provision (non actualisée)	15 000 \$	G	B-E
Provision (actualisée)	18 117 \$	H	F-E
Différence (\$)	3 117 \$	I	H-G
Différence (%)	3,7 %	J	I/C
Provision nécessaire	15 000 \$	K	G

Dans l'exemple 2, la provision calculée en vertu de la méthode d'actualisation se chiffre à 18 188 \$, comparativement à 15 000 \$ en l'absence de cette méthode. Puisque la différence entre les deux approches n'est pas considérée comme étant importante par la caisse populaire, il n'est **PAS** nécessaire de recourir à la méthode d'actualisation.

Même si le prêt est douteux, la juste valeur de la sûreté doit être rajustée, le cas échéant, pour tenir compte de tout changement de la valeur marchande actuelle et de la variation du coût estimatif d'aliénation.

Évaluation de la sûreté

La sûreté doit être évaluée d'après la valeur marchande courante, et la source de l'évaluation doit être validée. Lorsqu'un prêt devient douteux, la valeur de la sûreté doit être revue et mise à jour en fonction de l'information la plus récente, et il faut rajuster en conséquence la juste valeur de la sûreté, l'estimation de la valeur de réalisation nette et la provision pour pertes sur prêts.

La *Politique sur la gestion du risque de crédit* doit établir :

- la fréquence d'examen de la valeur de la sûreté;
- les critères qui déterminent quand une évaluation indépendante s'impose;
- les sources ou les compétences d'autres personnes fournissant d'autres opinions objectives sur la valeur.

On s'attend à ce que la valeur des titres liés aux prêts douteux soit examinée au moins tous les trimestres et qu'une documentation appropriée et des preuves suffisantes soient fournies.

Un établissement **ne peut attribuer une valeur quelconque** à un droit de sûreté :

- sur un bien corporel qui n'est pas en sa possession, qui n'est pas dûment enregistré ou dont l'enregistrement n'est pas en règle (ou pour lequel l'établissement assuré ne détient pas d'assurance non inscrite);

- sur des biens incorporels, comme l'achalandage, les contingents, les cessions de salaires, les garanties personnelles ou de tiers (sauf des garanties gouvernementales) ou les cautions.

On peut faire des exceptions dans le cas des cosignataires, cautions personnelles ou cautions tierces qui : i) maintiennent à jour le remboursement et disposent de ressources suffisantes pour couvrir la dette, ou qui : ii) offrent un droit de sûreté sur un bien corporel suffisant pour couvrir celle-ci.

(iv) Constatation des intérêts créditeurs

Les prêts douteux continuent de porter intérêt. La provision pour pertes sur prêts doit être ajustée chaque mois pour refléter toute augmentation des intérêts exigibles dus. Les variations qui surviennent dans la valeur de réalisation estimative après la constatation initiale de la détérioration doivent être prises en compte dans l'état des résultats de l'exercice considéré à titre de débit ou de crédit de la charge de prêts douteux.

Les radiations et recouvrements relatifs aux prêts douteux doivent être comptabilisés au compte des provisions pour prêts douteux plutôt que de les inscrire directement comme débits ou crédits dans l'état des résultats. Les établissements doivent établir une politique de radiation active qui exige la radiation dès que les options de recouvrement sont épuisées et qu'aucun autre recouvrement n'est probable. Les prêts sur carte de crédit dont le remboursement est en retard de 180 jours doivent être radiés.

Les paiements subséquents (qu'ils soient désignés paiements d'intérêts ou de capital) sur un prêt douteux doivent être comptabilisés comme réduction du placement inscrit au titre du prêt. Quand le placement inscrit sera entièrement radié, les paiements subséquents seront portés au crédit de la provision pour prêts douteux. Dans les deux cas, il en résultera un crédit des coûts liés aux prêts à la suite de la réévaluation de la provision à la fin de la période.

Nota : Lorsqu'un prêt douteux ne satisfait plus aux critères visés en (i) ci-dessus, il peut être assimilé à un prêt productif, et toute provision pour détérioration non utilisée peut être contre-passée.

C. PRÊTS COLLECTIFS DOUTEUX ET PROVISION

Les établissements doivent adopter et documenter de saines méthodes applicables aux prêts douteux, y compris des politiques, procédures et mécanismes de contrôle permettant de déterminer les créances à problèmes et de calculer les provisions en temps opportun¹. Comme il y a souvent un délai entre la survenance des événements générateurs de pertes et le moment où la direction est en mesure de déceler cette perte, les provisions collectives doivent tenir compte des pertes que la direction estime avoir subies à la date du bilan dans son portefeuille d'instruments financiers qui ne sont pas encore individuellement qualifiés de douteux.

¹ Sound Credit Risk Assessment and Valuation for Loans Guideline émise par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire en juin 2006 (« SCRAVL »)

Bien qu'il y ait nombre de façons de déterminer la provision collective, il faut saisir que le solde du compte de provision collective devrait augmenter pour tenir compte de la croissance du portefeuille et(ou) de preuves de détérioration de la qualité du crédit dans le cadre du cycle économique.

Les établissements doivent veiller à maintenir un niveau adéquat de provisions collectives qui corresponde au profil de risque de leur portefeuille de prêts.

(i) Mesure

Après avoir déterminé la détérioration des prêts individuels, les établissements doivent faire un test de dépréciation collectif, conformément au paragraphe 59 de la norme IAS 39).

IAS 39 (59) « Un actif financier ou un groupe d'actifs financiers est déprécié et des pertes de valeur sont encourues si et seulement s'il existe une indication objective de détérioration résultant d'un ou de plusieurs événements intervenus après la comptabilisation initiale de l'actif (un « événement générateur de pertes ») et que cet (ou ces) événement(s) générateur(s) de pertes a (ou ont) un impact sur les flux de trésorerie futurs estimés de l'actif financier ou du groupe d'actifs financiers, qui peut être estimé de façon fiable ».

Les prêts qui NE SONT PAS précisément désignés douteux d'après la section B ci-dessus doivent être regroupés avec les prêts partageant les mêmes caractéristiques de risque de crédit qui révèlent la capacité du débiteur de rembourser tous les montants exigibles selon les modalités du prêt. Les établissements doivent mettre en place un système fiable de classement de tous les prêts selon le risque de crédit. Cela peut nécessiter la création de sous-groupes à l'intérieur d'un portefeuille de prêts donné.

Les éléments de preuve visés au paragraphe 59 de la norme IAS 39 comprennent :

- des données observables indiquant une diminution mesurable de l'estimation des flux de trésorerie futurs provenant d'un groupe d'actifs financiers, depuis la comptabilisation initiale de ces actifs, bien que la diminution ne puisse pas encore être rattachée à chaque actif financier du groupe, y compris:
 - des variations défavorables de la solvabilité des emprunteurs du groupe (par exemple, une augmentation du nombre de retards de paiements);
 - une situation économique nationale ou locale corrélée avec des défauts sur prêts à l'intérieur du groupe (par exemple, augmentation du taux de chômage, baisse des valeurs immobilières ou des variations défavorables de la situation du secteur affectant les emprunteurs du groupe).

(ii) Éléments de détérioration collective

L'évaluation de la détérioration sur une base collective doit se fonder sur tous les renseignements disponibles et pertinents. La méthode utilisée doit tenir compte de la complexité de l'établissement, des pertes réelles et de la meilleure estimation, selon la direction, de l'impact

projeté de l'évolution de la situation économique. La méthode employée doit s'appuyer sur des données observables et comprendre :

- des données actuelles et fiables;
- des données historiques sur les pertes (ou, si elles sont insuffisantes, celles de groupes de prêts comparables);
- le jugement expérimenté de la direction et l'ensemble des facteurs internes et externes pertinents connus pouvant influencer sur le remboursement;
- le rajustement des données historiques sur les pertes pour tenir compte des effets de la situation actuelle;
- des hypothèses raisonnables et défendables, et des documents suffisants.

La méthodologie et les hypothèses utilisées doivent être régulièrement revues (c'est-à-dire faire l'objet d'un contrôle *ex post*) afin de réduire l'écart entre les estimations de perte et l'historique de pertes subies. Ces données doivent être évaluées périodiquement selon l'évolution de la situation ou lorsque de nouvelles données plus pertinentes qui reflètent mieux les pertes deviennent disponibles. Si la situation ou la composition d'un portefeuille sous-jacent a sensiblement changé, l'établissement doit examiner les éléments de la détérioration et s'assurer que la méthode employée pour déterminer la provision collective est suffisamment robuste pour bien saisir le risque de détérioration.

(iii) Niveau de la provision collective

Conformément aux directives du Comité de Bâle, le montant global des provisions individuelles et collectives évaluées d'un établissement doit être suffisant pour absorber les pertes sur créances estimatives à l'intérieur du portefeuille. Les données historiques sur les pertes peuvent être limitées et ne pas être parfaitement pertinentes par rapport à la situation actuelle. L'utilisation d'un jugement expérimenté et d'estimations raisonnables du crédit est un élément essentiel de la constatation et de la mesure des pertes sur prêts, conformément à la norme IAS 39. Les pertes estimatives sur créances doivent tenir compte du taux historique net de passage par pertes et profits rajusté à la hausse ou à la baisse pour refléter les tendances, la situation et d'autres facteurs pertinents qui affectent le remboursement de ces prêts à la date de déclaration.

Le niveau de la provision collective devrait varier selon la nature et la composition du portefeuille de l'établissement, des mouvements du cycle économique et de l'efficacité des politiques, procédures et pratiques internes de l'établissement en ce qui touche le risque de crédit. Si le niveau de la provision collective se situe à l'intérieur d'une fourchette d'estimations, il convient d'utiliser la meilleure estimation à l'intérieur de cette fourchette, conformément à la norme IAS 39 (AG 86).

IAS 39 (AG 86) « Le processus d'estimation du montant d'une perte de valeur peut se traduire soit par un montant unique, soit par un éventail de montants possibles. Dans ce dernier cas, l'entité comptabilise une perte de valeur égale à la meilleure estimation de l'éventail (1) tenant compte de l'ensemble des informations pertinentes disponibles avant la publication des états financiers à propos des conditions existantes à la date de clôture. »

(iv) Modification de la provision collective

La direction de l'établissement doit suivre de près l'évolution de la situation et les facteurs de la détérioration qui peuvent en découler, et tenir compte de cette évolution en majorant ou en réduisant, le cas échéant, les provisions collectives et individuelles.

À tout le moins, l'établissement doit examiner le niveau de la provision collective chaque trimestre pour faire en sorte qu'ils demeurent convenables. Il convient d'envisager de rajuster la provision collective pour tenir compte de toute variation importante ou anormale du risque de crédit, sous l'effet d'événements économiques ou spécifiques qui sont survenus et qui sont susceptibles d'engendrer des pertes supérieures ou inférieures aux moyennes historiques. On tiendra notamment compte de tout accroissement des faillites, du montant anormalement élevé (ou en hausse) des prêts en souffrance, de la fermeture d'usines, des lock-outs, des grèves, etc. Au moins une fois l'an, l'établissement doit faire en sorte d'intégrer l'historique de pertes le plus récent aux hypothèses utilisées pour calculer la provision collective.

Normalement, on s'attend à ce que les montants passent de la provision collective à la provision individuelle lorsqu'un prêt individuel maintenant douteux peut être décelé à l'intérieur d'un groupe de prêts pour lequel une provision collective a déjà été constituée. La provision collective peut aussi être rajustée par suite de modifications de la méthodologie requises pour traduire des changements dans la situation ou la composition du portefeuille sous-jacent ou d'une amélioration des données disponibles. La majoration et l'abaissement des provisions collectives doivent être systématiques et rationnels, et être étayés de variations observables des éléments de la détérioration qui ont été constatés (voir la section (iii) ci-dessus). La politique du conseil d'administration doit fournir des directives concernant les exigences et l'approche relatives au maintien d'une provision collective adéquate.

(v) Documentation

Les établissements doivent conserver dans leurs dossiers des documents suffisants sur leurs méthodes, les données et le jugement de leurs cadres pour justifier le niveau de leurs provisions collectives. Toute modification importante de la provision collective doit être adéquatement documentée et justifiée.

D. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET HAUTE DIRECTION

Le conseil d'administration et la haute direction sont chargés de veiller à ce que l'établissement dispose de méthodes pertinentes d'évaluation du risque de crédit et de mécanismes de contrôle interne efficaces pour mesurer le niveau de détérioration du portefeuille de prêts. Il faut notamment comprendre et déterminer le niveau de risque assumé par l'établissement, de même que la façon dont ces risques se rapportent au niveau des provisions collectives et individuelles.

Le conseil d'administration doit déterminer la tolérance de l'établissement au risque et veiller à ce que la direction :

- établisse un système de mesure pour évaluer les risques;
- élabore un système de concordance entre les risques et le niveau des provisions de l'établissement;
- mette au point une méthode de suivi de la conformité aux politiques internes.

La direction doit :

- surveiller et gérer la qualité du portefeuille de prêts;
- maintenir des systèmes et des mesures de contrôle efficaces pour déceler, mesurer, surveiller et corriger les problèmes de crédit en temps opportun;
- élaborer des politiques et des procédures écrites pour la constitution des provisions collectives;
- signaler au conseil d'administration tout changement important au chapitre des provisions collectives et individuelles.

E. PROCESSUS D'ÉVALUATION DE LA SOAD

La SOAD examinera la politique et la méthode de calcul de la provision de chaque établissement par rapport aux principes énoncés dans la présente note d'orientation dans le cadre de son inspection. Dans son examen, elle évaluera :

- la suffisance de la gouvernance intégrée du processus de calcul de la provision collective;
- la suffisance de la méthode de calcul de l'estimation des pertes de crédit saisies par la provision collective, y compris l'intégrité des données utilisées dans l'estimation et l'essai et la vérification du résultat;
- la pertinence de la méthode et son rapport avec les pertes enregistrées au fil des ans par l'établissement, la nature et la composition de son portefeuille actuel de risque de crédit, de même que le taux de croissance prévu du portefeuille;
- l'intégrité des processus d'évaluation des risques et de mesure de l'établissement en général.

ANNEXE 1 : Approches pour le calcul de la provision collective

Il existe plusieurs façons de calculer la provision collective. Les établissements de plus petite taille qui offrent des produits plutôt simples pourront sans doute utiliser une approche relativement simple. De façon générale, les établissements de catégorie 2 offrent davantage de produits de crédit, y compris des prêts commerciaux et agricoles, et l'on s'attend à ce qu'ils appliquent une méthode plus robuste qui tient davantage compte des différences au chapitre du risque de crédit entre différents types de prêts. On s'attend à ce que les établissements de plus grande taille et plus complexes utilisent des modèles plus perfectionnés qui reflètent adéquatement l'évolution de leurs profils de risque qui se traduit par une détérioration dans toutes les catégories de prêts. On s'attend en outre à ce que les établissements de plus grande taille disposent de plus de données et de meilleures capacités d'analyse. Dans certains cas, il est possible d'utiliser plus d'une approche en faisant la meilleure estimation selon une fourchette de projections.

Les approches décrites ci-après peuvent être consultées sur le site Web de la SOAD, et modifiées, le cas échéant, en fonction des besoins de chaque établissement.

4. APPROCHE DE LA PERTE EN CAS DE DÉFAUT (modèle 4)

Cette approche peut convenir aux établissements de catégorie 2 dont le portefeuille est plus complexe et comprend des prêts commerciaux et agricoles, et dont les données des prêts en souffrance et de l'historique de pertes fluctuent. Chaque établissement doit passer en revue la méthode adoptée avec ses vérificateurs externes et s'assurer qu'elle reflète adéquatement les tendances historiques et toute autre circonstance susceptible de faire augmenter le risque de pertes sur prêts et les prêts en souffrance.

Étapes suggérées

1. Ventiler les prêts en différentes catégories. Il faut distinguer les prêts personnels (garantis), les prêts personnels (non garantis), les prêts hypothécaires résidentiels, les prêts commerciaux, les prêts agricoles et les prêts institutionnels. Les établissements peuvent aussi distinguer les prêts hypothécaires résidentiels selon qu'ils sont assurés ou conventionnels.
2. À la fin de chaque année, calculer la provision pour pertes sur prêts de chaque groupe à l'intérieur du portefeuille. Ce calcul peut se fonder sur les paiements en souffrance, les cotes de risque ou tout autre critère valable (le modèle décrit ci-après pourrait s'appuyer sur les prêts en souffrance et sur les pertes au titre des nouveaux prêts consentis chaque année).
Nota : La valeur comptable de chaque groupe de prêts doit être réduite de celle de tout prêt pour lequel une provision individuelle (spécifique) a été établie.
3. À l'aide de la meilleure estimation et du jugement de la direction, déterminer toute variation de l'exposition aux pertes attribuable aux conditions économiques (p. ex. fermetures d'usines annoncées récemment, mises à pied imminentes, réouverture d'usine, forte hausse des prêts en souffrance depuis plus de 30 jours, augmentation du taux de chômage, baisse des prix immobiliers, etc.) qui indiquent une variation de la qualité du

crédit et du niveau des pertes subies pouvant engendrer une augmentation ou une diminution des pertes par rapport aux pertes pondérées moyennes historiques. Chaque condition doit être établie en fonction des données disponibles pour évaluer la variation des pertes subies.

4. Augmenter ou diminuer, le cas échéant, la provision collective.
5. Procéder à un examen continu et apporter les autres ajustements nécessaires pour tenir compte de tout événement signalant un changement important du risque de perte.

Modèle 4

	Calculs sommaires		
	Prêts personnels (garantis)	Prêts personnels (non garantis)	Prêts commerciaux
Solde du portefeuille (net des prêts douteux individuels)	18 095 000 \$	1 500 000 \$	5 000 000 \$
Probabilité de défaut (PD) moyenne des nouveaux prêts (**)	4 %	8 %	10 %
Perte en cas de défaut (PCD) moyenne pour les nouveaux prêts (**)	35 %	80 %	40 %
Provision collective requise (arrondie à la tranche de 1 000 \$ la plus près) [Solde du portefeuille (exclure nouveaux prêts < 30 jours) x PD x PCD]	233 000 \$	96 000 \$	200 000 \$
Exposition additionnelle projetée fondée sur la meilleure estimation de la direction, établie sur la base de son expérience et de son jugement	NÉANT	NÉANT	50 000 \$
Provision collective requise totale	233 000 \$	96 000 \$	250 000 \$
Moins : Provision collective existante	240 000 \$	85 000 \$	225 000 \$
Variation de la provision collective requise pour la période	(7 000 \$)	11 000 \$	25 000 \$

** Le Tableau 1 renferme un échantillon de calculs appliqués aux prêts personnels (garantis).

Tableau 1 : Groupe des prêts personnels garantis (en milliers de dollars)

Historique des pertes sur prêts Prêts personnels garantis	2009	2008	2007	2006	2005	Moyenne
Nouveaux prêts émis au cours de l'exercice (A)	6 500	6 300	6 200	6 250	6 100	
Pertes réelles (B)	176	56	49	86	23	
Montant du principal des prêts ayant subi des pertes (à la date de la détérioration) (C)	290	298	210	303	50	
Probabilité de défaut (PD) [C ÷ A]	4 %	5 %	3 %	5 %	1 %	4 %
Perte en cas de défaut (PCD) [B ÷ C]	61 %	19 %	23 %	28 %	45 %	35 %

2. APPROCHE DE PERTE EN CAS DE DÉFAUT (modèle 5)

Cette approche peut convenir aux établissements de catégorie 2 dont le portefeuille est plus complexe et comprend des prêts commerciaux, et dont les données des prêts en souffrance et de l'historique de pertes fluctuent. Chaque établissement doit passer en revue la méthode adoptée avec ses vérificateurs externes et s'assurer qu'elle reflète adéquatement les tendances historiques et toute autre circonstance susceptible de faire augmenter le risque de pertes sur prêts et les prêts en souffrance.

Dans certains cas, il est possible d'utiliser plus d'une approche en faisant la meilleure estimation selon une fourchette de projections

Étapes suggérées

1. Ventiler les prêts en différentes catégories. Il faut distinguer les prêts personnels (garantis), les prêts personnels (non garantis), les prêts hypothécaires résidentiels, les prêts commerciaux, les prêts agricoles et les prêts institutionnels. Les établissements peuvent aussi distinguer les prêts hypothécaires résidentiels selon qu'ils sont assurés ou conventionnels.
2. À la fin de chaque année, calculer la provision pour pertes sur prêts de chaque groupe à l'intérieur du portefeuille. Ce calcul peut se fonder sur les paiements en souffrance, les cotes de risque ou tout autre critère valable (le modèle décrit ci-après repose sur les pertes en cas de défaut et sur les pertes pour les prêts en souffrance).
3. Nota : La valeur comptable de chaque groupe de prêts doit être réduite de celle de tout prêt pour lequel une provision individuelle (spécifique) a été établie.
4. À l'aide de la meilleure estimation et du jugement de la direction, calculer toute variation de l'exposition aux pertes attribuable aux conditions économiques (p. ex. fermetures d'usine annoncées récemment, mises à pied imminentes, réouverture d'usine, forte hausse des prêts en souffrance depuis plus de 30 jours, augmentation du taux de chômage, baisse des prix immobiliers, etc.) qui indiquent une variation de la qualité du crédit et du niveau des pertes subies pouvant engendrer une augmentation ou une diminution des pertes par rapport aux pertes pondérées moyennes historiques. Chaque condition doit être établie en fonction des données disponibles pour évaluer la variation des pertes subies.
5. Augmenter ou diminuer, le cas échéant, la provision collective.
6. Procéder à un examen continu et apporter les autres ajustements nécessaires pour tenir compte de tout événement signalant un changement important du risque de perte.

Modèle 5

	Calculs sommaires		
	Prêts personnels (garantis)	Prêts personnels (non garantis)	Prêts commerciaux
Portefeuille actuel de prêts (sauf les prêts individuels douteux)	18 450 000 \$	2 690 000 \$	1 750 000 \$
Probabilité moyenne de retard (PR) (**)	2,1 %	5,0 %	6,5 %
Probabilité moyenne de défaut des prêts en souffrance (PD) (**)	22 %	65 %	70 %
Perte en cas de défaut (PCD) moyenne pour les prêts en souffrance (**)	38 %	80 %	40 %
Provision collective requise (arrondie à la tranche de 1 000 \$ la plus près) [Solde du portefeuille actuel x PA x PD x PCD]	34 000 \$	70 000 \$	32 000 \$
Exposition additionnelle projetée fondée sur la meilleure estimation de la direction, établie sur la base de son expérience et de son jugement	NÉANT	10 000 \$	50 000 \$
Provision collective requise totale	34 000 \$	80 000 \$	82 000 \$
Moins : Provision collective existante	40 000 \$	75 000 \$	75 000 \$
Variation de la provision collective requise pour la période	(6 000 \$)	5 000 \$	7 000 \$

** Le tableau 2 ci-après renferme un échantillon de calculs pour les prêts personnels (garantis).

Tableau 2 : Groupe des prêts personnels garantis (en milliers de dollars)

Historique des pertes sur prêts Prêts personnels garantis	2009	2008	2007	2006	2005	Moyenne
Moyenne mensuelle des prêts douteux (A)	400	375	325	500	380	
Prêts non remboursés moyens (B)	18 450	19 000	18 750	18 500	17 600	
Probabilité de retard (PR) [A ÷ B]	2,2 %	2,0%	1,7 %	2,7 %	2,2 %	2,1 %
Montant du principal des prêts ayant subi des pertes (à la date de la détérioration) (C)	32	142	99	114	50	
Probabilité de défaut (PD) [C ÷ A]	8 %	38 %	31 %	23 %	13 %	22 %
Pertes réelles (D)	17 %	7 %	32 %	63 %	23 %	
Perte en cas de défaut (PCD) [D ÷ C]	55 %	5 %	32 %	55 %	45 %	38 %